

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°01/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 109
DITE « ROUTE DE BIDAILLE »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS-DRALP-MOE-AIRC GRAMARI 145 Avenue des Raches 74190 PASSY concernant une extension de réseau pour école bilingue.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 109 sera mise en alternat manuel du 19 Janvier 2018 au 27 Janvier 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise ENEDIS-DRALP-MOE-AIRC GRAMARI.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ENEDIS-DRALP-MOE-AIRC GRAMARI.

Fait à Scientrier, le 15 Janvier 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°02/18 —

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
par une association sportive au sein d'une installation
sportive**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des Collectivités Locales,

Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4, alinéa 3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 07 novembre 2014 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

Vu la demande du 19 janvier 2018 présentée par M DESCLOUX Jean-Pierre, Président de l'Association Sportive Scientrier Arenthon Vétérans dont le siège social se trouve 29, Route de la Tuilière 74930 SCIENTRIER,

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur DESCLOUX Jean-Pierre, Président de l'Association Sportive Scientrier Arenthon Vétérans dont le siège social se trouve 29, Route de la Tuilière 74930 SCIENTRIER, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de matchs de foot jusqu'à 2h00 :

- le 04 mai 2018 à Scientrier ;
- le 08 juin 2018 à Arenthon ;
- le 15 juin 2018 à Arenthon ;
- le 22 juin 2018 à Arenthon ;
- le 29 juin 2018 à Arenthon ;
- le 12 octobre 2018 à Scientrier ;
- le 19 octobre 2018 à Scientrier ;
- le 09 novembre 2018 à Scientrier ;
- le 16 novembre 2018 à Scientrier ;
- le 23 novembre 2018 à Scientrier.

Article 2 :

Au cours des manifestations visées à l'article 1^{er}, il ne devra être servi que des boissons des 2^{ème} et 3^{ème} groupes, comme suit :

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées

- Vin,
- Bière,
- Cidre,
- Poiré,
- Hydromel,
- Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins c'est-à-dire ne titrant pas plus de 15% d'alcool (mousseux, champagne)

- Muscat d'appellation d'origine contrôlée (muscat de Banyuls),
- Crèmes de cassis,
- Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool.

Groupe 3 :

- Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2 (par exemple muscat ne bénéficiant pas d'appellation d'origine contrôlée),
- Vins de liqueurs,
- Apéritifs à base de vin (par exemple porto),
- Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18% d'alcool pur.

Article 3 :

Le service des boissons alcooliques devra cesser à 2h00.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire qui devra le présenter à l'occasion de tout contrôle.

Ampliation à la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery

Fait à Scientrier, le 22 Janvier 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



Arrêté prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu le recours gracieux de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 9 juin 2017 invitant la commune à retravailler le document dans le sens de la recherche d'une consommation d'espace moindre.

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU pour aller dans le sens d'une moindre consommation de l'espace en réévaluant, en particulier :

- La densification des zones à urbaniser du centre et donc réduire la superficie des zones AU numérotées 1 et 2 de « Rambouchet » et du « Chef-Lieu »,
- Le dessin au plus près du bâti d'une enveloppe urbaine sur des parcelles ayant été conservées en zones UC et UD.

Et cela sans remettre en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L.153-41, L.153-43 et L.153-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°1 du PLU est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification n°1 porte en particulier sur les éléments indiqués ci-dessus dans les considérant.

Article 3 :

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

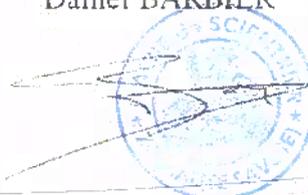
Conformément à l'article L.153-43, le projet sera soumis à enquête publique.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Scientrier, le 06 Mars 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°04/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 110
DITE « ROUTE DE LA TUILIERE » ET « RUE DES
ECOLES »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCAVI ZA La Forêt 73160 COGNIN concernant l'hydrocurage et l'inspection télévisuelle des canalisations d'assainissement.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 110 sera mise en restriction sur bretelle du 19 Mars 2018 au 31 Mars 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise SCAVI.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCAVI.

Fait à Scientrier, le 15 Mars 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°05/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 107
DITE « ROUTE DU CHAMP DE LA CROIX »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 309 Route des Vernes 74370 PRINGY concernant des poses de chambres et de conduites pour le compte de free.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 110 sera mise en alternat par feux tricolores du 19 Mars 2018 au 31 Mars 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Fait à Scientrier, le 15 Mars 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°06/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 101
DITE « ROUTE DE BOSSY »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRAMARI 145 Avenue des Raches 74190 PASSY concernant l'extension du réseau ENEDIS pour l'alimentation d'une habitation.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 110 sera mise en alternat par feux tricolores du 23 Mars 2018 au 31 Mars 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise GRAMARI.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GRAMARI.

Fait à Scientrier, le 15 Mars 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SA
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 07/18 —

**ARRETE PORTANT SUR LA SECURITE ROUTIERE
DE LA BROCANTE ET DE LA FOIRE
DES 12 ET 13 MAI 2018**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le code de la route,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L 131-1, L 131-3 et L 2113-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Considérant qu'à l'occasion de la brocante et de la foire des 12 et 13 mai 2018, des mesures spéciales de police doivent être prises par l'autorité municipale afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la commodité du passage sur la RD 19 et la VC 110,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 12 mai, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 19 sera réglementée au chef-lieu de Scientrier. La circulation sera limitée à 30 km/h dans la partie comprise entre les deux panneaux d'agglomération, pendant toute la durée de la foire. La circulation sur cette route, pour le dimanche 13 mai, est réglementée par l'arrêté 09/18. La voie communale 110 sera interdite à la circulation entre la RD 19 et la RD 903.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'Association La R'Biolle, organisatrice de la manifestation. Celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit au niveau du chef-lieu.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- L'Association La R'Biolle,
- Le Centre Technique Départemental d'Annemasse à Reignier.

Fait à Scientrier, le 03 Avril 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



— N° 08/18 —

ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT DE LA BROCANTE ET DE LA FOIRE DU 13 MAI 2018

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu la Loi n° 87-962 en date du 30 novembre 1987, notamment l'article 2,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-28, L2212-1,

Considérant la demande formulée par l'Association La R'Biolle de procéder à la mise en place d'un règlement,

A R R E T E

Article 1 : La brocante et la foire seront ouvertes de 6h00 à 18h00 inclus.

Article 2 : Pour la brocante, est autorisée la vente de tout objet ancien, usagé, rénové, de collection, à l'exclusion de tout objet neuf (sauf petit artisanat).

Article 3 : Un registre, coté et paraphé, sera tenu à l'occasion de la manifestation mentionnant les nom, prénom, qualité et domicile de chaque exposant ainsi que les références de leur pièce d'identité.

Article 4 : est interdite la vente de sandwiches et boissons à consommer sur place. La vente de produits alimentaires, confiseries et boissons, est strictement réservée à l'Association La R'Biolle.

Article 5 : les exposants devront respecter la réglementation concernant l'exercice clandestin du commerce.

Article 6 : l'emplacement fera l'objet d'une réservation auprès des services de la mairie. Tout exposant doit accepter la place désignée par les responsables de l'Association La R'Biolle. L'installation sera effectuée à partir du dimanche 13 mai 2018 à 6h00. La longueur de déballage est limitée à 10 mètres sur les places de la commune.

Article 7 : en aucun cas les stands ne devront gêner la circulation et l'accès aux zones de sécurité. Aucun stationnement des véhicules des exposants n'est autorisé près de chaque stand.

Article 8 : les prix doivent être affichés.

Article 9 : l'Association La R'Biolle et la commune organisatrice trancheront éventuellement tous les cas litigieux non prévus. Tout exposant participant à la brocante et à la foire s'engage à respecter ce règlement Il sera exclu dans le cas contraire.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels.

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le

SLOW

ID : 074-217402627-20180403-ARR0818RBIOLLE-AR

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
- L'Association La R'Biolle,
- Tout exposant inscrit.

Fait à Scientrier, le 03 Avril 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SA
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 09/18 —

**Arrêté temporaire de police portant
réglementation de la circulation**

**Route Départementale n°19 du PR22+860 au PR23+23
Interdiction de la circulation sur le territoire de la
commune de SCIENTRIER**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu la demande présentée par l'association de « La R'Biolle » en date du 31 mars 2018,

Vu l'avis de Madame le Maire d'Arenthon,

CONSIDERANT que la Fête de « La R'Biolle », sur le territoire de la commune de Scientrier, est de nature à empêcher la circulation de tous les véhicules sur la RD 19,

CONSIDERANT qu'il convient que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les participants à la fête,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 19 du PR21+850 au PR23+380; sur le territoire de la commune de Scientrier,

A R R E T E

Article 1 :

Le 13 Mai 2018, la RD 19 sera interdite à la circulation de 5h00 à 20h00 du PR22+860 au PR23+230 sur le territoire de la commune de Scientrier.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

Par la RD 903 puis la VC dite « Route de Creulet ».

Les accès aux habitations riveraines seront maintenus.

Les services de Secours ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 3 :

La signalisation de déviation et le balisage de la manifestation seront réalisés sous le contrôle de la Mairie et des services de la Direction des Routes.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Infrastructure et Développement Durable,
- Monsieur le Directeur des Routes,
- Monsieur le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

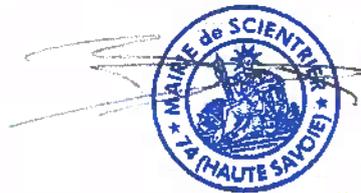
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- MM les Maires de Scientrier et Arenthon,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, fax 0450227697,
- CTA-CODIS, fax 0450221010,
- DR/Arrondissement des Routes Départementales de Saint-Julien,
- DR/CERD d'Annemasse,
- Association de La R'Biolle.

Fait à Scientrier, le 03 Avril 2018

Le Maire,

Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°10/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 106
DITE « ROUTE DE PORTE D'EN BAS »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 309 Route des Vernes 74370 PRINGY concernant une mise à niveau de trappe France Telecom.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 106 sera mise en alternat du 05 Avril 2018 au 20 Avril 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Fait à Scientrier, le 02 Avril 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°11/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 101
DITE « ROUTE DE BOSSY »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA 2 Avenue de la Colombière 74950 SCIONZIER concernant des travaux sur le réseau ENEDIS.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 101 sera mise en alternat manuel du 12 Avril 2018 au 24 Avril 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA.

Fait à Scientrier, le 06 Avril 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°12/18 —

**TRAVAUX SUR LE CHEMIN RURAL
DIT « IMPASSE DU CRÊT DE LA VIGNE »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par Monsieur REMY Alain 19 Impasse du Crêt de la Vigne 74930 SCIENTRIER concernant des travaux privés en partie sur la voie.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur le Chemin Rural dit « Impasse du Crêt de la Vigne » sera mise en alternat manuel le 14 Avril 2018 de 9h00 à 18h00.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par Monsieur REMY Alain.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur REMY Alain.

Fait à Scientrier, le 11 Avril 2018
Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°13/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 101
DITE « ROUTE DE BOSSY »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRAMARI 145 Avenue des Raches 74190 PASSY concernant l'extension du réseau ENEDIS pour l'alimentation d'une habitation.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 101 sera mise en alternat par feux tricolores du 24 avril 2018 au 04 mai 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise GRAMARI.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

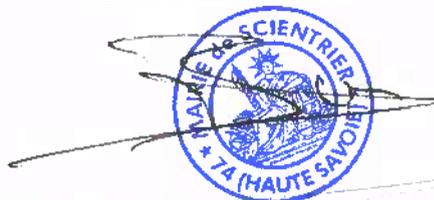
L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GRAMARI.

Fait à Scientrier, le 18 avril 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SA
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 14/18 —

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-2,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la Brocante sur la Commune, des mesures s'imposent au regard de la traversée de l'agglomération de Scientrier sur la VC n°110 dite « Rue des Ecoles »,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sur la voie communale n°110 dite « Rue des Ecoles », entre le carrefour de la RD 19 et de la RD 903, sera interdite le dimanche 03 juin 2018.

Article 3 : La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par l'Association des Parents d'Elèves de Scientrier.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président de l'Association des Parents d'Elèves de Scientrier.

Fait à Scientrier, le 20 avril 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



— N° 15/18 —

ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT DE LA BROCANTE DU 03 JUIN 2018

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu la Loi n° 87-962 en date du 30 novembre 1987, notamment l'article 2,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-28, L2212-1,

Considérant la demande formulée par l'Association des Parents d'Elèves de Scientrier de procéder à la mise en place d'un règlement,

A R R E T E

Article 1 : La brocante sera ouverte de 6h00 à 18h00 inclus.

Article 2 : Est autorisée la vente de tout objet ancien, usagé, rénové, de collection, à l'exclusion de tout objet neuf (sauf petit artisanat).

Article 3 : Un registre, coté et paraphé, sera tenu à l'occasion de la manifestation mentionnant les nom, prénom, qualité et domicile de chaque exposant ainsi que les références de leur pièce d'identité.

Article 4 : Est interdite la vente de sandwiches et boissons à consommer sur place. La vente de produits alimentaires, confiseries et boissons est strictement réservée à l'Association des Parents d'Elèves.

Article 5 : Les exposants devront respecter la réglementation concernant l'exercice clandestin du commerce.

Article 6 : L'emplacement fera l'objet d'une réservation auprès de l'Association des Parents d'Elèves. Tout exposant doit accepter la place désignée par les responsables de l'Association des Parents d'Elèves. L'installation sera effectuée à partir du dimanche 03 juin 2018 à 6h00.

Article 7 : En aucun cas les stands ne devront gêner la circulation et l'accès aux zones de sécurité. Aucun stationnement des véhicules des exposants n'est autorisé près de chaque stand.

Article 8 : Les prix doivent être affichés.

Article 9 : L'Association des Parents d'Elèves tranchera éventuellement tous les cas litigieux non prévus. Tout exposant participant à la brocante s'engage à respecter ce règlement. Il sera exclu dans le cas contraire.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genèvevois,
- L'Association des Parents d'Elèves,
- Tout exposant inscrit.

Fait à Scientrier, le 20 avril 2018

Le Maire,

Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°16/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 104
DITE « ROUTE DE CREDOZ »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'association Nature et environnement en Pays Rochois 99 Route des Crêts de Fessy 74800 Arenthon concernant la manifestation Velorution 2018.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 104 sera interdite le 26 mai 2018 de 10h à 12h.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'association Nature et environnement en Pays Rochois.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- L'association Nature et environnement en Pays Rochois.

Fait à Scientrier, le 05 mai 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 17/18 —

**Réglementant le stationnement des grosses migrations (de 50
à 200 caravanes) sur le territoire de la Commune de
MUSIEGES
pour la période du 1^{er} Juin au 1^{er} Octobre 2018**

Monsieur le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des professions ambulantes et régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9.1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et l'article 53 de la loi n° 2003.239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Lops1 1),

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté du 30 octobre 2003, modifié par une révision approuvée conjointement par M. le Préfet et Président du Conseil Général de Haute-Savoie, en date du 20 janvier 2012, précisant que pour l'été 2014, pour le territoire du SIGETA, l'aire de grand passage serait située sur le secteur d'Annemasse-Agglomération-Les Voirons,

Vu l'adhésion de la Commune de SCIENTRIER à la Communauté de Communes Arve et Salève par délibération en date du 25 juin 1993,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes Arve et Salève au SIGETA par délibération en date du 21 février 2001

Vu les statuts du SIGETA dont la mission est l'accueil des gens du voyage uniquement de passage,

Vu l'adhésion au SIGETA des 61 communes suivantes:

- A titre individuel :
Contamine-Sarzin, Frangy, Challonges, Usinens ;
- Ou par le biais d'E.P.C.I. :
 - ☞ Annemasse-Les Voirons Agglomération : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-La-Grand ;
 - ☞ C.C. Arve et Salève : Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Scientrier ;
 - ☞ C.C. du Genevois : Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Épagny, Neydens, Présilly, St Julien-en-

Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens ;

☞ C.C. du Pays de Cruseilles : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Menthonnex-en-Bornes, St-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Vovray-en-Bornes, Cuvat, Villy-le-Pelloux

☞ C.C. de la Semine : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond/Arcine, Eloise, Franclens, St Germain/Rhône, Vanzy.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-CAB-BSI-032 du 24 avril 2018, portant réquisition du terrain pour la mise en œuvre d'une aire sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône, précisément à Musièges, pour les communes adhérentes du SIGETA,

Considérant que l'aire intercommunale du SIGETA désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 et 200 caravanes, sera ouverte à Musièges, conformément au schéma départemental en vigueur,

Considérant que les 61 communes adhérentes du SIGETA ou/et leurs EPCI respectifs visés ci-dessus, ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 05 juillet 2000,

Considérant par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 61 communes adhérentes du SIGETA (et/ou leurs EPCI respectifs),

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur tout le territoire de la Commune de Musièges, car la Commune est adhérente du SIGETA indirectement par la Communauté de Communes Arve et Salève.

Article 2 : Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier Préfectoral, pour stationner sur l'aire intercommunale du SIGETA, ouverte entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2018, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2018 à Musièges, parcelles situées au lieu-dit « Vers Moux »

Article 3 : L'aire intercommunale du SIGETA est ouverte au bénéfice de ses 61 communes adhérentes.

Article 4 : En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA co-gestionnaire avec la Communauté de Communes Usse et Rhône pour 2018, (calendrier, période, respect de la convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à Musièges, peut se voir appliquer :

- La loi du 5 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire),
- L'article 53 de la loi n° 2003.239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Lopsi 1 - (et les articles 322.15.1 et 322.4.1 du Code Pénal en découlant),

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché, transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de St Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmeries de Haute-Savoie (BP398 74016 ANNECY),
- Monsieur le président du SIGETA.

Fait à Scientrier, le 15 Mai 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



Affichage ou notification le
Le Maire
Daniel BARBIER

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 17/18 —

**Réglementant le stationnement des grosses migrations (de 50
à 200 caravanes) sur le territoire de la Commune de
MUSIEGES
pour la période du 1^{er} Juin au 1^{er} Octobre 2018**

Monsieur le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des professions ambulantes et régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9.1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et l'article 53 de la loi n° 2003.239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Lops1 1),

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté du 30 octobre 2003, modifié par une révision approuvée conjointement par M. le Préfet et Président du Conseil Général de Haute-Savoie, en date du 20 janvier 2012, précisant que pour l'été 2014, pour le territoire du SIGETA, l'aire de grand passage serait située sur le secteur d'Annemasse-Agglomération-Les Voirons,

Vu l'adhésion de la Commune de SCIENTRIER à la Communauté de Communes Arve et Salève par délibération en date du 25 juin 1993,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes Arve et Salève au SIGETA par délibération en date du 21 février 2001

Vu les statuts du SIGETA dont la mission est l'accueil des gens du voyage uniquement de passage,

Vu l'adhésion au SIGETA des 61 communes suivantes:

- A titre individuel :
Contamine-Sarzin, Frangy, Challonges, Usinens ;
- Ou par le biais d'E.P.C.I. :
 - ☞ Annemasse-Les Voirons Agglomération : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-La-Grand ;
 - ☞ C.C. Arve et Salève : Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Scientrier ;
 - ☞ C.C. du Genevois : Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St Julien-en-

Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens ;

⇒ C.C. du Pays de Cruseilles : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Menthonnex-en-Bornes, St-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Vovray-en-Bornes, Cuvat, Villy-le-Pelloux

⇒ C.C. de la Semine : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond/Arcine, Eloise, Franclens, St Germain/Rhône, Vanzy.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-CAB-BSI-032 du 24 avril 2018, portant réquisition du terrain pour la mise en œuvre d'une aire sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône, précisément à Musièges, pour les communes adhérentes du SIGETA,

Considérant que l'aire intercommunale du SIGETA désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 et 200 caravanes, sera ouverte à Musièges, conformément au schéma départemental en vigueur,

Considérant que les 61 communes adhérentes du SIGETA ou/et leurs EPCI respectifs visés ci-dessus, ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 05 juillet 2000,

Considérant par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 61 communes adhérentes du SIGETA (et/ou leurs EPCI respectifs),

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur tout le territoire de la Commune de Musièges, car la Commune est adhérente du SIGETA indirectement par la Communauté de Communes Arve et Salève.

Article 2 : Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier Préfectoral, pour stationner sur l'aire intercommunale du SIGETA, ouverte entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2018, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2018 à Musièges, parcelles situées au lieu-dit « Vers Maux »

Article 3 : L'aire intercommunale du SIGETA est ouverte au bénéfice de ses 61 communes adhérentes.

Article 4 : En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA co-gestionnaire avec la Communauté de Communes Usse et Rhône pour 2018, (calendrier, période, respect de la convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à Musièges, peut se voir appliquer :

- La loi du 5 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire),
- L'article 53 de la loi n° 2003.239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Lopsi 1 - (et les articles 322.15.1 et 322.4.1 du Code Pénal en découlant),

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché, transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

Envoyé en préfecture le 17/05/2018

Reçu en préfecture le 17/05/2018

Affiché le

SLO

ID : 074-217402627-20180517-ARR1718GM-AR

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de St Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmeries de Haute-Savoie (BP398 74016 ANNECY),
- Monsieur le président du SIGETA.

Fait à Scientrier, le 15 Mai 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



Affichage ou notification le
Le Maire
Daniel BARBIER

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°18/18 —

**LEVEE LIMITATION TONNAGE SUR LA VOIE
COMMUNALE N° 113
DITE « ROUTE DE PORTE D'EN HAUT »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée, pour elle-même et ses sous-traitants, par l'entreprise RTE 1 Rue du Crépet 69367 LYON CEDEX 07 concernant la limitation du tonnage sur la VC 113 à lever durant les travaux d'entretien de la ligne électrique Cornier-Rides/St Tryphon.

A R R E T E

Article 1 :

La limitation du tonnage sur la Voie Communale n° 113 sera levée pour les engins devant emprunter cette route lors des travaux référencés ci-dessus pour les entreprises concernées du 18 juin 2018 au 31 décembre 2018. **Les engins emprunteront prioritairement la voie communale n°109 puis la voie communale n°113.**

Article 2 :

Le pétitionnaire fera un constat d'huissier avant travaux et un autre en fin de travaux

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise RTE.

Fait à Scientrier, le 07 Juin 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°19/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 101
DITE « ROUTE DE BOSSY »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOURGEOIS TP 67, Rue de Nants 74250 FILLINGES concernant le raccordement au réseau EU et AEP d'une habitation.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 101 sera mise en alternat manuel du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise BOURGEOIS TP.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

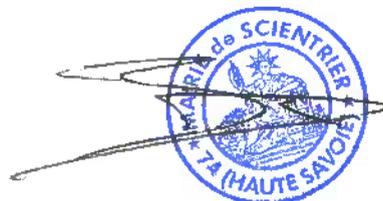
L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOURGEOIS TP.

Fait à Scientrier, le 15 juin 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°20/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 101
DITE « ROUTE DE BOSSY »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise NOUVETRA 20, Rue Paul Cézanne CS40088 69882 MEYZIEU CEDEX concernant la réparation du pont de l'autoroute A410.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 101 sera interdite du 16 juillet 2018 au 31 août 2018 sous le pont de l'autoroute.

L'agriculteur riverain pourra passer à pied avec son bétail.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise NOUVETRA ; elle empruntera les voies communales 105 et 114.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise NOUVETRA.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise NOUVETRA.

Fait à Scientrier, le 29 juin 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°21/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 109
DITE « ROUTE DE BIDAILLE »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA 2, Avenue de la Colombière 74950 SCIONZIER concernant l'enfouissement du réseau ENEDIS.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 109 sera mise en alternat manuel du 11 juillet 2018 au 21 juillet 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA.

Fait à Scientrier, le 29 juin 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°22/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 117
DITE « ROUTE DE LOISINGES »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOURGEOIS TP 67, Rue de Nants 74250 FILLINGES concernant le raccordement au réseau AEP d'une habitation.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 117 sera mise en alternat par feux tricolores du 31 juillet 2018 au 03 août 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise BOURGEOIS TP.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOURGEOIS TP.

Fait à Scientrier, le 26 juillet 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°23/18 —

**LEVÉE LIMITATION TONNAGE SUR LA VOIE
COMMUNALE N° 101 DITE « ROUTE DE BOSSY » ET
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 115 DITE « CHEMIN
DES PLATONS »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée, pour elle-même et ses sous-traitants, par l'entreprise RTE 1 Rue du Crépet 69367 LYON CEDEX 07 concernant la limitation du tonnage sur la VC 113 à lever durant les travaux d'entretien de la ligne électrique Cornier-Rides/St Tryphon.

A R R E T E

Article 1 :

La limitation du tonnage sur les Voies Communales n° 101 et 115 sera levée pour les engins devant emprunter cette route lors des travaux référencés ci-dessus pour les entreprises concernées du 02 août 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le pétitionnaire fera un constat d'huissier avant travaux et un autre en fin de travaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise RTE.

Fait à Scientrier, le 31 Juillet 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°24/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 101 DITE
« ROUTE DE BOSSY », SUR LA VOIE COMMUNALE
N° 115 DITE « CHEMIN DES PLATONS » ET SUR LA
VOIE COMMUNALE N° 113 DITE « ROUTE DE
BIDAILLE »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée, pour elle-même et ses sous-traitants, par l'entreprise RTE 1 Rue du Crépet 69367 LYON CEDEX 07 concernant la pose de portiques bois de protection durant les travaux de remplacement des câbles aériens de la ligne électrique Cornier-Rides/St Tryphon.

A R R E T E

Article 1 :

La circulation sur les Voies Communales n° 101, 115 et 113 sera mise en alternat manuel du 02 août 2018 au 31 décembre 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise RTE.

Article 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise RTE.

Fait à Scientrier, le 31 Juillet 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°25/18 —

**FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU CIMETIÈRE DE
SCIENTRIER**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-2, L.2212-8, L.2213-9 et R2223-8 ;

Considérant que Monsieur le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles, et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence ;

Considérant qu'en cas d'exhumation l'accès au cimetière est interdit au public ;

A R R E T E

Article 1 :

Le cimetière de Scientrier sera fermé le mardi 07 Août 2018 de 8h00 à 9h00 en raison de l'exhumation d'une sépulture.

Article 2 :

Seuls Monsieur le Maire ou son représentant, la famille ou le mandataire ainsi que les pompes funèbres seront autorisés à accéder au cimetière.

Article 3 : Le secrétaire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Pompes funèbres générales de Reignier-Esery.

Fait à Scientrier, le 02 Août 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

— N° 26/18 —

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 110
DITE « RUE DES ECOLES »**

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-2,
Considérant que pour assurer le bon déroulement de la Fête au village sur la Commune, des mesures s'imposent au regard de la traversée de l'agglomération de Scientrier sur la VC n°110 dite « Rue des Ecoles »,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sur la voie communale n°110, entre le carrefour de la RD 19 et de la RD 903, sera en voie unique, des commerces à l'école, du vendredi 21 Septembre 2018 à 18h00 au samedi 22 Septembre 2018 à 19h00.

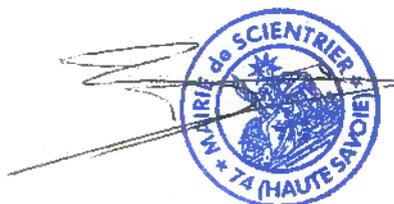
Article 3 : La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation sera mise en place par le Comité de la St Maurice.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président du Comité de la St Maurice.

Fait à Scientrier, le 6 septembre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

— N° 27/18 —

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 110
DITE « RUE DES ECOLES »**

Madame le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2213-2,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la Fête au village sur la Commune, des mesures s'imposent au regard de la traversée de l'agglomération de Scientrier sur la VC n°110 dite « Rue des Ecoles »,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sur la voie communale n°110, entre le carrefour de la RD 19 et de la RD 903, sera interdite du samedi 22 Septembre 2018 à 19h00 au dimanche 23 Septembre 2018 à 23h59.

Article 3 : La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation sera mise en place par le Comité de la St Maurice.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président du Comité de la St Maurice.

Fait à Scientrier, le 6 septembre 2018

Le Maire,

Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 28/18 —

**ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT
DE LA BROCANTE DU 23 SEPTEMBRE 2018**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu la Loi n° 87-962 en date du 30 novembre 1987, notamment l'article 2,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-28, L2212-1,

Considérant la demande formulée par le Comité de la St Maurice de procéder à la mise en place d'un règlement,

A R R E T E

Article 1 : La brocante sera ouverte de 6h00 à 18h00 inclus.

Article 2 : Est autorisée la vente de tout objet ancien, usagé, rénové, de collection, à l'exclusion de tout objet neuf (sauf petit artisanat).

Article 3 : Un registre, coté et paraphé, sera tenu à l'occasion de la manifestation mentionnant les nom, prénom, qualité et domicile de chaque exposant ainsi que les références de leur pièce d'identité.

Article 4 : Est interdite la vente de sandwiches et boissons à consommer sur place. La vente de produits alimentaires, confiseries et boissons est strictement réservée au Comité de la St Maurice.

Article 5 : Les exposants devront respecter la réglementation concernant l'exercice clandestin du commerce.

Article 6 : L'emplacement fera l'objet d'une réservation auprès du Comité de la St Maurice. Tout exposant doit accepter la place désignée par les responsables du Comité de la St Maurice. L'installation sera effectuée à partir du dimanche 23 septembre 2018 à 6h00.

Article 7 : En aucun cas les stands ne devront gêner la circulation et l'accès aux zones de sécurité. Aucun stationnement des véhicules des exposants n'est autorisé près de chaque stand.

Article 8 : Les prix doivent être affichés.

Article 9 : Le Comité de la St Maurice tranchera éventuellement tous les cas litigieux non prévus. Tout exposant participant à la brocante s'engage à respecter ce règlement Il sera exclu dans le cas contraire.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 29/18 —

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES A L'OCCASION DE LA VOGUE**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.411.8 du Code de la Route,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules pour la fête de la vogue du samedi 22 et dimanche 23 septembre 2018,

A R R E T E

Article 1 : les accès aux parkings situés aux abords de la salle polyvalente seront, pour des raisons de sécurité, interdits aux véhicules du vendredi 21 septembre 2018 19h00 au dimanche 23 septembre 2018 à 20h00 sauf pour les véhicules de secours et les véhicules transportant du matériel nécessaire aux festivités.

Article 2 : afin de permettre certaines animations, aucun véhicule ne devra stationner sur le parking en enrobé situé derrière la salle polyvalente, côté sud.

Article 3 : les caravanes et véhicules des artisans forains seront stationnés sur le parking en enrobé situé derrière la salle polyvalente. Les manèges adultes et enfants des auto tamponneuses seront mis en place sur ce même parking.

Article 4 : les emplacements des manèges, caravanes et voitures personnelles des artisans forains seront attribués par les personnes responsables en charge du stationnement.

Article 5 : afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement pour les écoles, les parkings devront être libérés dès le mardi 18 septembre 2018 à 12h00.

Article 6 : la signalisation et la sécurité sur les lieux et aux abords de la fête seront assurées par le Comité de la St Maurice, organisateur de cette vogue.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président du Comité de la St Maurice.

Fait à Scientrier, le 6 septembre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER

— N° 30/18 —

**MODIFICATION DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 110
DITE « RUE DES ECOLES »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la course cycliste « le gentleman des anciens champions », des mesures particulières s'imposent au regard de la traversée de l'agglomération de Scientrier sur la VC n° 110 dite « Rue des Ecoles ».

A R R E T E

Article 1 : la circulation sur la Voie Communale n° 110 dite « Rue des Ecoles », entre le carrefour de la RD 19 et de la RD 903, sera interdite à tous les véhicules le dimanche 15 octobre 2018 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : la signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation sera assurée par le Club Cycliste les Savoie - Mont-Blanc.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genève,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président du club cycliste « Les Savoie - Mont-Blanc ».

Fait à Scientrier, le 24 septembre 2018
Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°30/18
— N° 31/18 —**

**MODIFICATION DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 110
DITE « RUE DES ECOLES »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la course cycliste « le gentleman des anciens champions », des mesures particulières s'imposent au regard de la traversée de l'agglomération de Scientrier sur la VC n° 110 dite « Rue des Ecoles »,

A R R E T E

Article 1 : la circulation sur la Voie Communale n° 110 dite « Rue des Ecoles », entre le carrefour de la RD 19 et de la RD 903, sera interdite à tous les véhicules le dimanche 14 octobre 2018 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : la signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation sera assurée par le Club Cycliste les Savoie - Mont-Blanc.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Le Centre de Secours Incendie de La Roche-Sur-Foron,
- Monsieur le Président du club cycliste « Les Savoie - Mont-Blanc ».

Fait à Scientrier, le 04 octobre 2018
Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°32/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 116
DITE « ROUTE DE RUY »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUY CHATEL 466, Route des Contamines 74130 AYZE concernant la pose d'un poste électrique.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 116 sera interdite du 08 novembre 2018 au 08 décembre 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise GUY CHATEL.

Le panneau sens interdit se trouvant à l'intersection de la RD 19 et de la VC 116 sera masqué le temps des travaux.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GUY CHATEL.

Fait à Scientrier, le 23 octobre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°33/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 103
DITE « IMPASSE CHAMP DIANE »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRAMARI 145, Avenue des Raches 74190 PASSY concernant l'extension du réseau ENEDIS aérien et souterrain.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 103 sera interdite pendant 3 jours sur la période du 05 novembre 2018 au 17 novembre 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise GRAMARI.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GRAMARI.

Fait à Scientrier, le 23 octobre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°34/18 —

**ARRETE REGLEMENTANT LA SONNERIE DES
CLOCHES POUR LA COMMEMORATION DU 100^{ème}
ANNIVERSAIRE DE L'ARMISTICE DU 11
NOVEMBRE 2018**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal,

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 25 octobre 2018 relatif à la commémoration de la Victoire et de la Paix du 11 novembre,

Considérant que la commémoration de la victoire et de la paix du 11 novembre symbolise en 2018, le 100^{ème} anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 2018.

A R R E T E

Article 1 :

Les cloches de l'Eglise de SCIENTRIER sonneront à la volée le dimanche 11 novembre 2018, à 11 heures du matin, et ce, pendant 11 minutes pour célébrer le centième anniversaire de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Scientrier,
- Monsieur le Sonneur de Cloches de l'Eglise de Scientrier,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,

Fait à Scientrier, le 08 Novembre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 35/18 —

**ARRETE DE POLICE PORTANT INSTITUTION D'UNE
« ZONE 30 » SUR
LA VOIE COMMUNALE VC N°101 dite « Route du By »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R110-2 et R 411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 » ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité des différents usagers de la route est primordiale.

De plus, les véhicules roulant à vitesse excessive sur la Voie Communale VC n°101 dite « Route du By », celle-ci nécessite des aménagements ;

A R R E T E

Article 1 :

La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

De plus, une chicane est mise et, par conséquent, un sens de priorité est instauré.

Article 2 :

La zone « 30 » concerne la portion d'implantation de la chicane sur la Voie Communale VC N°101 dite « Route du By ».

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°36/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 106
DITE « ROUTE DE PORTE D'EN BAS »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise Paul MEGEVAND et Fils TP 475, Route de Bellecombe 74800 ETEAUX concernant les travaux du réseau d'eau potable d'une maison.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 106 sera interdite du 20 novembre 2018 au 22 novembre 2018.

Une déviation sera mise en place par la VC 112 dite « Chemin des Fourches ».

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise Paul MEGEVAND et Fils TP.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Paul MEGEVAND et Fils TP.

Fait à Scientrier, le 16 novembre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°37/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 103
DITE « IMPASSE CHAMP DIANE »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRAMARI 145, Avenue des Raches 74190 PASSY concernant l'extension du réseau ENEDIS aérien et souterrain.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 103 sera interdite pendant 3 jours sur la période du 26 novembre 2018 au 07 décembre 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise GRAMARI.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

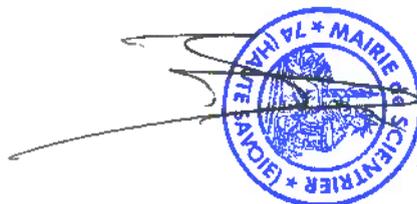
L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GRAMARI.

Fait à Scientrier, le 16 novembre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N°38/18 —

**TRAVAUX SUR LA VOIE COMMUNALE N° 103
DITE « IMPASSE CHAMP DIANE »**

Monsieur le Maire de la commune de Scientrier,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu les articles L.131.2 et L.131.3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté 37/18 en date du 16 novembre 2018,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté susvisé présentée par l'entreprise GRAMARI 145, Avenue des Raches 74190 PASSY concernant l'extension du réseau ENEDIS aérien et souterrain.

A R R E T E

Article 1 : Délai d'exécution

La circulation sur la Voie Communale n° 103 sera interdite pendant 3 jours sur la période du 26 novembre 2018 au 14 décembre 2018.

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et de la protection du chantier sera assurée, entretenue et surveillée par l'entreprise GRAMARI.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, trottoirs, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GRAMARI.

Fait à Scientrier, le 06 décembre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 39/18 —

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la demande en date du 15 octobre 2018, par l'de Maître ACHARD Roger, Notaire à Reignier-Esery, par laquelle la SCI CELY
Demeurant 822 Route de Bossy 74930 SCIENTRIER
En qualité de propriétaire,
Demande l'alignement de sa propriété sise à SCIENTRIER, cadastrée section A n°102,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 : Alignement :

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée, par le plan de situation matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes d'utilité publique :

L'immeuble sus-mentionné n'est grevé d'aucune servitudes d'utilité publique, comme définit par le plan des servitudes d'utilité publique vu pour être annexé à la délibération n°06/2017 d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 16 mars 2017 ci-annexé.

Article 3 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 40/18 —

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la demande en date du 8 octobre 2018 par laquelle Mme NAVILLE Béatrice
Demeurant au 176 rue Jean-Marie GRILLET 74800 La Roche sur Foron
En qualité de propriétaire riveraine,
Demande l'alignement de sa propriété sise à SCIENTRIER, cadastrée section ZH n°117,
Voie communale n°9 ; Route de Ruy,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L.141-3,

Vu le plan de délimitation de la personne publique et alignement individuel de Monsieur
DAGRON Mathieu, Géomètre Expert Foncier DPLG, en date du 17/07/2018,

Vu la conformation des lieux,

A R R E T E

Article 1 : Alignement :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par la ligne brisée délimitée par les bornes OGE numéros : 225,284, 285, selon le document graphique annexé au présent arrêté constituée par M DAGRON Mathieu, géomètre expert Foncier DPLG.

Article 2 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 4 : Travaux à l'alignement :

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Publication et affichage

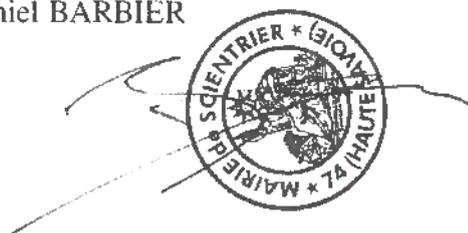
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SCIENTRIER.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Scientrier, le 15 octobre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIENTRIER**

— N° 41/18 —

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la demande en date du 15 octobre 2018, par l'intermédiaire de Maître CHAMOT Jean-Michel, Notaire à Annemasse, par laquelle Mme CANDOTTO-CARNIEL Sandrine
Demeurant Route de Porte d'en Bas 74930 SCIENTRIER
En qualité de propriétaire riveraine,
Demande l'alignement de sa propriété sise à SCIENTRIER, cadastrée section B n°1294,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L.141-3,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 : Alignement :

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée, par le plan cadastral matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes d'utilité publique :

L'immeuble sus-mentionné n'est grevé d'aucune servitudes d'utilité publique, comme définit par le plan des servitudes d'utilité publique vu pour être annexé à la délibération n°06/2017 d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 16 mars 2017 ci-annexé.

Article 3 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 5 : Travaux à l'alignement :

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Scientrier, le 17 octobre 2018

Le Maire,
Daniel BARBIER

